



ARRÊTÉ DU MAIRE

J. CAYRON

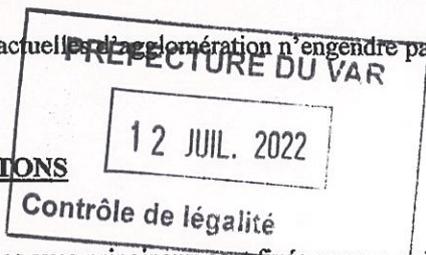


N° 006/16

**ARRETE MODIFIANT LES LIMITES DES AGGLOMERATIONS
DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
VILLAGE - BOUVERIE - ISSAMBRES**

Nous, Luc JOUSSE, Maire de la Commune ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Route et Notamment l'article R.411.2, R.413-3 et le R.110.2,
Vu l'arrêté Municipal n° 025 du 6 avril 2000, réglementant la vitesse dans l'agglomération sur les voies communales, et fixant les limites d'agglomération,
Vu les arrêtés municipaux N° 181/05 du 27 juin 2005 et 268/12 du 13 juin 2012 modifiant les limites de l'agglomération,
Vu l'arrêté municipal 350/05 du 10 novembre 2005 indiquant un changement de dénomination de la RN 98 en RD 10-98,
Vu l'avis conforme du Prefet en date du 26 novembre 2015 autorisant les limites de vitesse dérogatoires,
Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 6 mai 2015,
Considérant que désormais la RD 10-98 est dénommée RD 559,
Considérant que le développement de l'urbanisation sur l'ensemble des quartiers, ainsi que l'accroissement de l'activité commerciale des différentes zones commerciales, nécessite une extension du périmètre de l'agglomération, sur l'ensemble des secteurs de la Commune,
Considérant que le déplacement des limites actuelles d'agglomération n'engendre pas de rupture dans la continuité de l'urbanisation.

ARRETONS



Article 1 : Les limites d'agglomération sur les axes principaux sont fixés comme suit :

- **Village :**
Sur la RD N7 : du PR. 85+310 au PR. 88+170
Sur la RD 7 : du PR. 0+000 au PR. 3+290
- **La Bouverie :**
Sur l'avenue des Grands Pins Parasols au PR. 4+640
Sur le Chemin communal dit de Marchandise au PR. 2+280
Sur le Chemin communal dit Route de la Bouverie au PR. 3+550
- **Les Issambres :**
Sur la RD 559 du P.R. 103+250 au P.R. 109+400
Sur la RD8 : du PR 9+860 au P.R. 12+675

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules, à l'intérieur des agglomérations définies par l'article 1, ci-dessus, est limitée à 50 km/h, sauf cas particulier où elle demeure à 70 km/h et aménagement spécial où la limite est fixée à 30 km/h.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la ville de Roquebrune sur Argens, conformément à l'instruction interministérielle livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescription.

Article 4 : Les arrêtés n°181/05 en date du 27 juin 2005, 350/05 en date du 10 novembre 2005 et 268/12 en date 13 juin 2012 fixant les limites d'agglomération sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

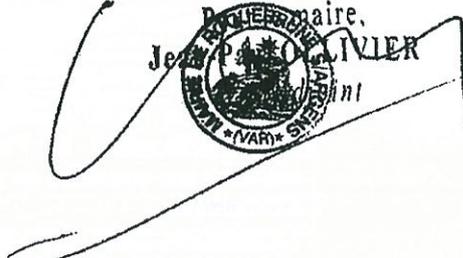
- par un recours gracieux,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon.

Article 6 : MM Le Président du Conseil Général du Var, Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du corps de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 4 janvier 2016

Le Maire de Roquebrune sur Argens,

Luc JOUSSE


Maire,
Jean-Paul OLIVIER
Mairie de Roquebrune sur Argens
(Var)

VU ET APPROUVÉ

Comme annexé à la délibération N°
du Conseil Municipal du 07 JUIL. 2022

Le Maire,

Jean CAYRON

